



Direction générale de la Santé

Paris, le 14 août 2012

Communiqué de presse

Prévention du risque de noyade des enfants La surveillance constante par un adulte est indispensable

Sept enfants de moins de 12 ans sont morts noyés durant les sept derniers jours en France. Entre le 1^{er} juin et le 9 août 2012, l'Institut de veille sanitaire (InVS) dénombrait déjà près de 150 noyades chez des enfants de 0 à 12 ans dont 22 ont conduit à un décès.

Les autorités sanitaires souhaitent rappeler les recommandations de prévention à observer impérativement.

En priorité, la proximité d'une piscine (y compris piscine hors-sol ou piscine gonflable) ou d'un plan d'eau, quel qu'il soit, nécessite, que l'enfant se baigne ou non, une surveillance visuelle constante et ininterrompue par un adulte, qui doit se trouver à proximité immédiate de l'enfant.

Il faut également équiper les enfants de brassards adaptés à leur taille, poids et âge.

Une surveillance permanente est indispensable même si le lieu de baignade est surveillé et si l'enfant porte des brassards.

Il est important de rappeler qu'une chute dans l'eau peut survenir sans provoquer de bruit et qu'un enfant peut se noyer sans aucun cri en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau.

Par ailleurs, en France, la loi impose la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé¹ dans les piscines. En aucun cas, ces dispositifs de sécurité ne remplacent la surveillance permanente des enfants par un adulte.

En savoir plus :

- INPES : <http://www.inpes.sante.fr/30000/actus2012/025-noyade.asp>

Brochure « [Mode d'emploi de la baignade, pour un été en toute sécurité](#) » délivre des conseils simples pour éviter les noyades, quel que soit le lieu de baignade.

Affiche « [Baignade - Pour un été en toute sécurité, 3 réflexes simples](#) » téléchargeable et disponible à la commande.

- InVS : Enquête NOYADES 2012 : <http://www.invs.sante.fr/surveillance/noyades/index.htm>

Contact presse : 01 40 56 84 00 – presse-dgs@sante.gouv.fr

¹ La loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines impose la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé, c'est-à-dire une barrière physique (barrière, abri ou couverture empêchant l'accès à l'eau) et une alarme sonore lors de l'approche (alarme périmétrique) ou de la chute dans l'eau (alarme d'immersion).